



Arrêt

n° 118 378 du 4 février 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 31 janvier 2014 à 20 h. 55' Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 15 janvier 2014 « *ainsi que de l'ordre de quitter le territoire y assorti* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2014 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2014 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2008, munie de son passeport national revêtu d'un visa-études afin d'y suivre un master en sciences de gestion à l'Université de Mons Hainaut.

Elle poursuivra ces études jusqu'en 2011.

A partir de l'année 2011, elle s'est inscrite au « master en gestion des ressources humaines », à l'ULB.

Le séjour de la partie requérante en Belgique a été couvert par des cartes A ; la dernière d'entre elles, délivrée le 19 novembre 2012 était valable jusqu'au 31 octobre 2013.

Au mois d'octobre 2013, elle s'est inscrite à une « maîtrise en projet » auprès de l'IFCAD.

Le 22 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de sa carte A sur cette base.

Le 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIVATION :

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2008 pour faire des études à l'Université de Mons. Elle s'est d'abord inscrite au « 1^{er} master en sciences de gestion » de 2008 à 2011 et ensuite de 2011 à 2013 au « 1^{er} Master en gestion des ressources humaines ». Ces études se sont toutes soldées par des échecs. Elle n'a obtenu aucun diplôme ou certificat.

Pour l'année académique 2013-2014, l'intéressée produit une inscription à l'IFCAD, établissement scolaire privé, qui ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne justifie pas la nécessité de suivre cette formation en Belgique en montrant sa spécificité, par rapport aux formations disponibles dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle ne prouve pas l'existence d'une continuité par rapport aux études antérieures et ne justifie pas la régression du niveau d'études choisi.

D'autre part, à l'appui de sa demande, l'intéressée produit un nouveau garant qui n'a pas de revenus suffisants selon les sommes de référence prises en considération pour évaluer la capacité financière d'un garant, à savoir le seuil de pauvreté augmenté du montant minimum dont doit disposer l'étudiant étranger selon l'arrêté royal du 8 octobre 1983. En effet, son salaire mensuel moyen est inférieur à la somme des deux montants cités. En conséquence, l'intéressée n'apporte plus la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants pour continuer ses études en Belgique.

Le même jour, elle a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle de l'annexe 33bis, qui constitue le second acte attaqué, et est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61,§2, 1^{er} alinéa : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressée produit une attestation d'inscription ne répondant pas aux exigences de l'article 59 de la loi précitée, ne s'agissant pas d'une inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ;

Une demande de changement d'école a été introduite le 22 octobre 2013 et a fait l'objet d'un rejet en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant dès lors que les conditions de mises à son séjour en qualité d'étudiante ne sont plus remplies,

Ces décisions ont été notifiées ensemble le 28 janvier 2014.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante expose justifier de l'extrême urgence en ces termes :

«

La décision querellée consiste en un refus de séjour étudiant pour l'année académique 2013-2014, assorti d'un ordre de quitter le territoire.

La procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En effet, l'ordre de quitter le territoire lui notifié pouvant être exécuté à tout moment, l'intéressée ne pourra pasachever son année académique, ni poursuivre son master en gestions des ressources humaines l'année prochaine.

En outre, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, *lequel recours concerne l'année académique 2013-2014*, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps ;

Par ailleurs, *le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice* (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

La décision querellée a été notifiée à l'intéressée le 28 janvier 2014, et la présente requête est introduite dans les trois jours ouvrables suivant la notification, conformément aux articles 39/82 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 22 octobre 2013, alors qu'elle résidait en séjour régulier et qu'il y a été répondu, par la première décision attaquée, le 15 janvier 2014 ; il constate en outre que la partie requérante a fait preuve de diligence pour saisir le Conseil.

Le Conseil estime ensuite qu'il n'est pas certain que le traitement de la demande selon la procédure ordinaire permettra d'éviter la réalisation du préjudice allégué par la partie requérante.

Il convient à cet égard de préciser qu'il n'est pas exclu qu'une éventuelle suspension de la décision attaquée, sur la base d'un moyen jugé sérieux, pourrait donner lieu à un nouvel examen, dont il n'appartient pas au Conseil de préjuger du résultat, de la demande d'autorisation de séjour pour études, dans le cadre de l'année académique 2013-2014, soit de l'année en cours.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'extrême urgence est établie à suffisance.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9, 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation « *des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des (sic)* », de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité, de la « *Violation de la foi due aux actes et du défaut de motivation* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante affirme que la partie défenderesse déclare « *falsification* » qu'elle n'a réussi aucune de ses années d'études, faisant valoir sa réussite de son master en sciences de gestion à l'Université de Mons, s'appuyant à cet égard sur la pièce 2 de son dossier.

Elle ajoute que le second master entrepris à partir de l'année 2011 n'a malheureusement pas été réussi pour des raisons indépendantes de sa volonté, son père ayant subi un accident vasculaire cérébral en novembre 2011, qui l'a laissé gravement handicapé.

Elle a dû recourir à une demande de dérogation pour pouvoir se réinscrite pour l'année académique 2013-2014 et, dans l'attente d'une réponse, s'est inscrite en « *maîtrise de projet* » à l'IFCAD, précisant qu'il ne s'agit ni d'une rupture dans la continuité de ses études ni d'une régression par rapport aux études antérieures.

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de s'être notamment fondée sur des données inexactes pour prendre sa décision.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante expose que l'arrêté royal du « 8 octobre 1980 (sic)» cité par la partie défenderesse dans sa décision ne permet pas de comprendre le montant minimum dont doit disposer le garant. Elle soutient qu'en ne précisant pas dans sa décision les deux montants auxquels elle fait allusion, la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision.

Elle fait valoir ensuite, que par des recherches effectuées sur le site internet de la partie défenderesse, les montants que celle-ci exige correspondent aux revenus de son garant, celui percevant dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée un salaire mensuel de 1.600 euros, soit un montant supérieur aux 1584 exigés, selon ces informations.

Elle cite ensuite l'article 60, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3.2.2. L'appréciation

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit «*automatique* » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « *liée* », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'*«étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur»*, s'il produit, entre autres documents obligatoires, *«une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59»*, cette dernière disposition légale habilitant *«tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise»*.

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé*», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

En l'espèce, la partie requérante ne peut se prévaloir des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse bénéficiait, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour formulée et qui a abouti à la première décision attaquée, d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe que le motif contesté de la première décision, selon lequel la partie requérante « *n'a obtenu aucun diplôme ou certificat* » n'est pas corroboré par le dossier administratif, et est de surcroît contredit par le dossier de pièces annexé à la requête qui contient la copie du diplôme de « *Master en sciences de gestion* », obtenu par la partie requérante auprès de l'Université de Mons pour l'année académique de 2010-2011.

Par ailleurs, s'agissant de la capacité financière du garant qui fait l'objet d'un autre motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour différents documents, et ainsi un engagement de prise en charge souscrit par le nouveau garant conformément au modèle de l'annexe 32 et différentes fiches de salaire de celui-ci.

Le Conseil constate à la suite de la partie requérante que « *la partie adverse reste en défaut de préciser dans sa décision les deux montants auxquels elle fait allusion* », se contentant de se référer à la notion de « *seuil de pauvreté augmenté du montant minimum dont doit disposer l'étudiant étranger selon l'arrêté royal du 8 octobre 1983* ». De manière plus générale, la motivation adoptée ne permet pas de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse pour considérer que « *le salaire mensuel moyen [du garant] est inférieur à la somme des deux montants cités* », compte tenu des documents produits, lesquels nécessitait une motivation davantage circonstanciée, démontrant qu'un examen concret des éléments de la cause a été réalisé.

Le moyen unique, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué tant à son obligation de motivation formelle que matérielle, est, dans les limites exposées ci-dessus, sérieux.

Le Conseil constate en conséquence que la condition tenant au moyen d'annulation sérieux est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

2.4.2.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque ceci :

La décision attaquée consiste en réalité en un refus de proroger le séjour étudiant de la requérante assorti d'un ordre de quitter le territoire.

L'exécution de cette décision est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, celle-ci serait contrainte de retourner en dans son pays d'origine alors qu'elle doit poursuivre son année académique.

Il convient de souligner à cet égard, que la perte d'une année d'étude pour un étudiant, constitue un préjudice grave difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat (arrêt n° 40.185 du 28 août 1992) et que lorsque le risque de perdre une nouvelle année d'études est avéré et prouvé, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises (*CE n°119.500 du 16 mai 2003, RDE n° 123, 2003, p.207-209*).

La décision attaquée est, par conséquent, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure elle va l'obliger à interrompre son cursus académique, aucun visa-étudiant ne pourra lui être délivré avant la rentrée académique prochaine, vu les délais d'introduction et de traitement des dossiers.

Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « *l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite* ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « *L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.* »

Enfin, compte tenu des recommandations reçus par l'intéressée à sa commune de résidence, de l'investissement personnel et financier déjà occasionnés pour l'année académique 2013-2014), il convient de conclure que la décision querellée risque de

causer à l'intéressée un préjudice grave et difficilement réparable.

2.4.2.2. Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 15 janvier 2014, rejetant la demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 15 janvier 2014 est ordonnée.

Article 2.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2014, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. GERGEAY